



ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

Fermeture à la circulation – Ageron Bissuel – VC n° 69 Impasse de la Madone- Branchement électrique - du 05/04/2023 au 19/04/2023

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du **21 mars 2023 de Ageron BISSUEL**, représenté par Christophe TRUC, TSA 70011 chez Sogelink, 69134 Dardilly Cedex,

Considérant que les travaux auront lieu du **05 avril 2023 au 19 avril 2023**, pour une durée de 15 jours, situés VCn° 69 «Impasse de la Madone» à Montrottier,

Considérant que les travaux sur la VC n° 69 « Impasse de la Madone » nécessitent une interdiction de circulation,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à l'entreprise Ageron Bissuel, dans le cadre de travaux de branchement électrique pour une durée de 15 jours, du 05 avril 2023 au 19 avril 2023, située VC n° 69 « Impasse de la Madone » à Montrottier.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la section de route désignée à l'article 1^{er} ci-dessus, sera interdite temporairement, de jour comme de nuit, par une signalisation sur le lieu des travaux.

Article 3 : La mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Tout stationnement, ou circulation, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services publics, est interdit sur la VC n° 69 « Impasse de la Madone ».

Article 5 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 6 : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation d'interdiction de stationner et de circuler pendant la durée du chantier.

Article 7 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 8 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 23 mars 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tel : 04 74 70 13 07 - Fax : 04 74 70 20 39

115 Grand'Rue 69770 Montrottier

Mail : mairie@montrottier.fr